ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 45219

Texte de la question

M. Leonce Deprez preoccupe du caractere donne a une certaine campagne destinee a dresser les citoyens contre la CSG, appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur une initiative recente incitant les Francais a demander le remboursement de la CSG. L'argumentation consiste a preciser que les citoyens francais residant en France et travaillant dans un autre Etat de la Communaute europeenne (travailleurs frontaliers) ne sont pas soumis a la CSG et que les citoyens, residant en France, des autres Etats de la Communaute europeenne et disposant dans leur pays d'une assurance maladie n'y sont pas soumis non plus. Evoquant le Traite de Rome, qui interdit toute discrimination exercee en raison de la nationalite, les auteurs de cette proposition estiment que « la CSG est appliquee aux Francais dans la plus complete illegalite ». Il lui demande de lui preciser la suite qu'il envisage de reserver a l'examen de cette initiative, qui aboutit a proposer un versement par cheque a un comite qui aurait a couvrir les frais juridiques et administratifs engages pour toute demande de droit a remboursement.

Texte de la réponse

Toutes les personnes, quelle que soit leur nationalite, qui ont leur domicile fiscal et travaillent en France sont redevables de la CSG qui est une imposition selon le droit francais. Il en est de meme pour toutes les personnes, quelle que soit leur nationalite, qui ont leur domicile fiscal en France mais travaillent a l'etranger. Il n'y a donc en la matiere aucune discrimination entre les ressortissants francais et ceux d'autres pays de l'Union europeenne. S'agissant des revenus provenant d'activites exercees dans les autres pays membres de l'Union que la France, la Commission de la Communaute europeenne a estime que la CSG etait un prelevement social et qu'en consequence les personnes residant en France et relevant, en application de la legislation europeenne, d'un regime de securite sociale d'un autre Etat membre, ne pouvaient etre assujetties a la CSG. Le Gouvernement francais a decide, le 28 novembre 1994, de suspendre le recouvrement de la contribution aupres des personnes fiscalement domiciliees en France et titulaires de revenus d'activites ou de remplacement de source etrangere. Cette decision ne remet pas en cause l'assujettissement de ces personnes a la contribution prevue par la loi. Elle traduit seulement la volonte du Gouvernement de rechercher des modalites de recouvrement fondees, juridiquement, de maniere precise, et, en pratique, mieux adaptees a la situation particuliere des travailleurs frontaliers. C'est pourquoi il n'est pas envisage de rembourser les sommes deja versees au titre de la CSG. Lorsque les modalites de paiement auront ete definies et le recouvrement repris, il en sera tenu compte afin que les travailleurs frontaliers qui se sont acquittes de la CSG ne soient pas penalises par rapport a ceux qui n'ont effectue aucun versement.

Données clés

Auteur : M. Deprez Léonce
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45219

Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 6004
Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2135